



République Française

\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°63-2009/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DENS	1
DAFI	1
JONC	1
Archives NC	1

## DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur**

### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Entendu le rapport n°38-2009 de la commission de l'enseignement en date du 20 novembre 2009,

**A ADOPTÉ EN SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

*« Le nombre annuel de prix pouvant être attribués est limité à 30. ».*

**ARTICLE 2** : Au deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, les mots : *« d'au moins 16 sur 20, à l'exception des BTS pour lesquels une moyenne de 14 sur 20 est exigée ; »* sont remplacés par les mots : *« d'au moins 14 sur 20 est exigée ; ».*

Au cinquième alinéa du même article, les mots : *« avoir passé les épreuves du baccalauréat (ou du titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études*

*supérieures) en Nouvelle-Calédonie, » sont insérés après les mots : « Le bénéficiaire doit être de nationalité française, ».*

**ARTICLE 3** : L'article 5 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est complété par :

*« - le relevé des notes du baccalauréat ».*

**ARTICLE 4** : L'article 7 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les dossiers déposés répondant aux critères définis à l'article 4 ci-dessus sont évalués par le jury au cas par cas pour établir l'excellence du parcours scolaire ou universitaire puis classés par celui-ci. Les propositions de classement du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.*

*Les arrêtés d'attribution sont pris par le président de l'Assemblée de la province. ».*

**ARTICLE 5**: La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.